



Décision individuelle n°2023- 0186 du 19 JUIN 2023  
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du  
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du Comité d'Organisation des Natural Games, reçue en date du 27 avril 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant la reproduction cette année d'un Façon Pélerin dans la Roche Décollée, à côté du Vase de Chine,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

Le Comité d'Organisation des Natural Games, représenté par son co-président, M. Thomas RICHARD, situé [redacted] est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- |   |   |
|---|---|
| o <u>Nom de la manifestation</u> :              | Natural Games 2023  |
| o <u>Nature</u> :                               | Démonstrations de highline ( <i>funambulisme en hauteur</i> ) |
| o <u>Secteur concerné</u> :                     | Commune de St-Pierre-des-Tripiers                             |
| o <u>Dates des démonstrations</u> :             | Du 29 juin au 2 juillet 2023                                  |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Pablo SIGNORET [redacted]                                  |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

### Article 2 : prescriptions obligatoires générales

2-1 Le pétitionnaire est autorisé à installer pour les démonstrations **3 highlines déjà équipées** (cf. carte en annexe).

2-2 Pas de démonstration de Base Jump (*saut en parachute*).

2-3 Le site est déjà équipé d'ancrages donc aucune modification du terrain.

2-4 Les démonstrations nocturnes **ne sont pas autorisées**.

2-5 Le **nombre maximum** de participants est fixé à **15 highliners**.

2-6 **Aucun balisage**.

2-7 Afin de prévenir d'éventuelles collisions avec les rapaces présents sur le site, **pose obligatoire d'une signalétique** lorsque les highlines **sont inoccupées** (début matinée, fin de journée et nuit) : **morceaux de rubalise volant au vent parsemés tous les 10 m** sur chaque highline.

2-8 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et la localisation des lieux de stationnement : **2 parkings sont prévus pour le stationnement des véhicules hors zone cœur** (dans le village du Rozier et au lieu-dit « Montplaisir »). L'accès au site se fera **par le sentier existant et balisé, le hors-piste est strictement interdit**.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Le pétitionnaire doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

En cas de besoin, le pétitionnaire peut contacter les agents du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif *Causses-Gorges* : **Mme Valérie QUILLARD** au 06 72 04 76 28 ou **M. Bruno DESCAVES** au 06 77 97 81 11.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Pour la Directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
Romy CHEVENEY  
Anne LEGILE



Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 1

Natural Games  
Du 29 juin au 2 juillet 2023



- Légende**
- parc\_national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Highlines autorisées

N  
▲  
1:2 022,694105

Sources : PNC, IGN, IGN25+  
Cartes : PNC - [N format\_donnees], [01222694105] - Projet  
OGP, Heritage

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfectures de la Lozère et de l'Aveyron
    - Commune mentionnée à l'article 1
    - EP PNC (massif : Causses-Gorges)
- Dossier n°2023-2288